

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-95-5/18-PT

Date:

16 juillet 2009

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président

M. le Juge Christoph Flügge M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :

16 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION : REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 92 QUATER DU RÈGLEMENT (TÉMOIN KDZ198)

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande d'autorisation de présenter une réplique à la réponse à la requête présentée par l'Accusation en application de l'article 92 quater du Règlement, déposée le 14 juillet 2009 (Prosecution Request for Leave to Reply to the 'Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ198', la « Demande »),

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») affirme que sa réplique devrait porter sur des questions que l'Accusé a soulevées le 10 juillet 2009 dans sa réponse à la requête présentée par l'Accusation en application de l'article 92 quater du Règlement (Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ198, la « Réponse »), c'est-à-dire sur le droit applicable à l'admission de témoignages en vertu de l'article 92 quater du Règlement, plus particulièrement à l'admission de témoignages relatifs aux actes et au comportement de l'accusé et à d'autres questions cruciales, ainsi qu'à la définition que donne l'Accusé au degré de corroboration requis pour l'admission des témoignages,

ATTENDU que l'Accusation avait été autorisée à répliquer à une réponse faisant suite à une autre requête présentée en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement, et que cette réplique se rapportait aux mêmes questions que celles soulevées dans la Réponse auxquelles l'Accusation se propose de répliquer¹.

ATTENDU qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'affaire d'autoriser l'Accusation à répliquer à l'Accusé, la Chambre de première instance connaissant déjà la position de l'Accusation sur les questions mentionnées ci-dessus,

Affaire n° IT-95-5/18-PT 2 16 juillet 2009

Décision relative à la demande d'autorisation de répliquer présentée par l'Accusation: Requête 92 quater (témoin KDZ290), 6 juillet 2009. Comparer Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ290, 30 juin 2009, par. 12 à 15 avec Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ198, 10 juillet 2009, par. 5. Voir aussi Prosecution Reply to the "Response to Prosecution 92 quater Motion: Witness KDZ290", 7 juillet 2009, par. 3 et 4.

EN APPLICATION (des articles 54,	65 ter et 126	<i>bis</i> du Règlement d	e procédure et de	preuve,
------------------	------------------	---------------	---------------------------	-------------------	---------

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/ Iain Bonomy

Le 16 juillet 2009 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]